

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Secrétariat général

Paris, le **16 MAI 2017**

*Direction des Ressources Humaines
Sous-Direction de la modernisation et de la gestion statutaires
Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires
des personnels contractuels, des personnels
d'exploitation et des personnels maritimes*

Les ministres

à

(Liste des destinataires in fine)

n°SCOP : D17001257
Affaire suivie par : Laureline BONIN
laureline.Bonin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 72 14

Objet : circulaire promotions 2017 des ouvriers des parcs et ateliers + note additive relative à la constitution des commissions accessoires spécifiques aux OPA (commission de réforme et commission des rentes)

Références :

- décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux OPA
- arrêté du 2 décembre 1991 fixant les classifications des OPA
- arrêté du 20 octobre 2014 portant création des CCOPA
- circulaires de gestion OPA du 20 mars 1997, du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005
- mémento de janvier 1999 relatif au recrutement des OPA
- circulaire du 11 février 2010 sur les garanties des OPA MADSLD
- note de service du 30 mai 2014 relative aux élections du 4 décembre 2014

P.J : 11

- 2 tableaux de notification des enveloppes de promotions
- 2 tableaux de promotions (à retourner dûment remplis)
- 1 barème de salaires au 1^{er} février 2017 (BO n°xxx du xxx)
- 1 grille de classifications
- 3 circulaires de gestion des OPA
- 1 circulaire sur les garanties des OPA MADSLD
- 1 projet note additive relative à la constitution des commissions accessoires spécifiques aux OPA

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement des ouvriers des parcs et ateliers au titre de 2017.

I – INTRODUCTION

Les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) sont des agents publics non fonctionnaires de l'État, régis par le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié.

Au 1^{er} janvier 2017, les effectifs OPA s'élèvent à environ 3000 OPA. Près de 1200 OPA sont affectés dans les services ministériels principalement les directions interdépartementales des routes (DIR) et les directions interrégionales de la mer (DIRM) et environ 1800 sont affectés dans les services hors ministère principalement les collectivités (après intégration, reste environ 650 MADSLD), les directions territoriales de Voies navigables de France (VNF) et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Depuis les transferts des parcs aux départements en 2010 et 2011, 83 % des OPA mis à disposition sans limitation de durée (MADSLD) ont intégré les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, soit 3 329 sur les 3897 OPA MADSLD auprès des collectivités et 113 OPA dans les ports, voies d'eau et aérodromes transférés par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les promotions des OPA s'effectuent en application des conditions définies par les circulaires de gestion du 20 mars 1997, du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005 ci-jointes. Selon les niveaux de classification, institués par l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 en référence à l'organisation des ex-parcs routiers, les OPA peuvent progresser par promotion au choix, par concours interne ou par examen professionnel.

II – PROMOTIONS AU CHOIX

1 – Recommandation au titre de 2017

Au 1^{er} janvier 2017, le taux horaire du SMIC a été augmenté de 2 centimes d'euros de plus que le taux horaire des ouvriers qualifiés en zone 3. Afin de respecter la jurisprudence du Conseil d'État (CE n°3851, 23 avril 1982) qui impose l'alignement sur le SMIC de tous les agents publics, je vous demande d'examiner prioritairement dans le cadre de votre enveloppe (notifiée ou théorique) les promotions à la classification supérieure des ouvriers qualifiés et expérimentés qui remplissent les conditions d'ancienneté.

2 – Principes généraux

Les promotions au choix des OPA au titre de 2017 ont vocation à prendre effet **à compter du 1er janvier 2017**. Des nominations en cours d'année restent possibles sous réserve de remplir les conditions requises d'ancienneté. Le coût de ces promotions sera décompté en année pleine de l'enveloppe de promotion.

2.1. Services dotés d'une enveloppe

Les coûts induits par les promotions au choix devront s'inscrire **dans la limite d'un plafond d'enveloppe notifié aux services dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 OPA**. Le montant des enveloppes est calculé sur la base de 1% d'une partie de la masse salariale de l'année n-1 constituée du salaire de base, de la prime d'ancienneté et de la prime de rendement [sources : observatoire des rémunérations]. La masse salariale des OPA intégrés dans la fonction publique territoriale (au 1^{er} janvier 2015, 1^{er} janvier 2016 et 1^{er} janvier 2017) a été décomptée du montant de l'enveloppe notifiée.

Dans l'attente des réformes statutaires à venir, les conditions réglementaires de promotion fixées par les circulaires de gestion précitées sont maintenues en considérant que le respect du montant de l'enveloppe notifiée pour 2017 constitue la référence fondamentale.

Dans les cas très exceptionnels de dépassement d'enveloppe, une demande justifiée sera adressée au bureau SG/DRH/MGS3 pour autorisation préalable. Ces demandes devront répondre à un besoin de fonctionnement du service.

La part d'enveloppe non utilisée ne donnera lieu à aucun report sur un exercice ultérieur.

Il est rappelé que les promotions de compagnon à maître-compagnon « retraitable » sont prises dans le montant de l'enveloppe.

Après avis de la CCOPA et validation du responsable de zone de gouvernance, les décisions de promotion respectant le montant de l'enveloppe notifiée au titre de 2017 seront prises directement par les services qui veilleront à transmettre en parallèle au bureau SG/DRH/MGS3 pour contrôle les tableaux récapitulatifs ci-joints de leurs promotions, accompagnés du procès-verbal de la CCOPA.

2.2. Services non dotés d'une enveloppe : calcul d'une enveloppe « théorique »

Les services dont l'effectif est inférieur à 20 OPA ne sont pas dotés d'une enveloppe de promotion.

Par conséquent, **les services non dotés d'une enveloppe** qui souhaitent promouvoir leurs OPA transmettront **pour autorisation** les tableaux récapitulatifs ci-joints au bureau SG/DRH/MGS3 après avis de la CCOPA locale et validation du responsable de zone de gouvernance, accompagnés des justificatifs suivants :

- ✓ fiche de poste s'il s'agit d'un emploi classé en maîtrise ou en technicien, étant entendu qu'un agent promu a vocation à exercer les fonctions correspondantes ;
- ✓ organigramme du service ;
- ✓ procès-verbal de la CCOPA.

Dans la mesure du possible, au même titre que les services dont les montants de promotion sont plafonnés, vous veillerez à transmettre des propositions de promotions calibrées dans le respect d'**une enveloppe « théorique »** calculée sur la base de 1% d'une partie de la masse salariale de l'année n-1 des OPA de votre service (salaire de base + prime d'ancienneté + prime de rendement). La masse salariale des OPA intégrés dans la fonction publique territoriale (au 1^{er} janvier 2015, 1^{er} janvier 2016 et 1^{er} janvier 2017) sera décomptée du montant de l'enveloppe « théorique ».

3 – Cartographie des CCOPA suite à l'intégration des OPA MADSLD dans la FPT

L'intégration dans la fonction publique territoriale de 83 % des OPA MADSLD a conduit à une diminution des effectifs d'OPA rattachés aux CCOPA des DDT/M à des niveaux qui rendent difficile le fonctionnement des CCOPA locales mises en place suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 :

- certaines, bien qu'ayant un nombre d'OPA encore relativement important n'ont plus le nombre de représentants du personnel prévu à l'article 4 du décret de 1965 (3 délégués), suite aux intégrations d'élus dans la fonction publique territoriale ;
- d'autres n'ont plus les effectifs suffisants pour maintenir leurs instances locales ;
- enfin, certaines CCOPA sont confrontées aux deux situations évoquées ci-avant.

La note du 30 mai 2014 relative aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 avait prévu, compte tenu des opérations d'intégration en cours dans la fonction publique territoriale, d'actualiser la cartographie des CCOPA chaque année mettant ainsi fin progressivement à celles ne regroupant pas suffisamment d'OPA.

Face à l'obligation d'organiser de nouvelles élections professionnelles si l'effectif OPA à rattacher est supérieur à 20 % de l'effectif de la CCOPA d'accueil et, d'autre part, aux évolutions statutaires à venir, il a été décidé, en concertation avec les organisations syndicales OPA, **de reporter l'examen de la cartographie des CCOPA dans le cadre des élections professionnelles qui se tiendront en 2018.**

Par conséquent, et ce jusqu'à l'installation des nouvelles CCOPA, les dispositions prévues par les circulaires promotions de 2015 et 2016 sont maintenues :

- si aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales pour constituer les CCOPA, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs restants à la CCOPA ;
- pour procéder au remplacement des délégués du personnel en cours de mandat, les représentants élus désigneront leurs suppléants, d'abord parmi les candidats non élus de leur liste, puis, en cas d'épuisement de leur liste, parmi la liste des électeurs restants à la CCOPA ;
- si le nombre d'OPA rattachés à la CCOPA est inférieur à 6 (3 titulaires et 3 suppléants) et que les deux cas de figure ci-dessus s'avèrent inapplicables, la consultation de la CCOPA pour les promotions doit être considérée comme étant une formalité impossible (CE, 12 octobre 1956, Baillet) et l'autorité de rattachement de la CCOPA peut valablement prendre une décision sans consultation préalable.

S'agissant de la constitution des commissions accessoires spécifiques aux OPA relevant des DDT/M (commission de réforme et commission des rentes) qui découle de la composition des CCOPA, celle-ci fait l'objet d'une note additive jointe à la présente circulaire.

4 – Promotions examinées par les CCOPA comportant des OPA MADSLD auprès des collectivités et de leurs établissements publics suite aux transferts des parcs, des ports, des voies d'eau et des aérodromes

Les propositions de promotions des OPA MADSLD auprès des collectivités et de leurs établissements publics relèvent des autorités d'emploi. Elles seront ensuite transmises pour instruction aux autorités de gestion du MEEM/MLHD (DDT/M ou DEAL).

Vous solliciterez les propositions de promotion auprès de vos collectivités et de leurs établissements publics, sur la base des présentes instructions. Vous veillerez à leur communiquer la liste des agents remplissant les conditions d'éligibilité et leur apporterez votre appui pour toute question.

Les propositions seront examinées dans les CCOPA respectives placées auprès des autorités de gestion où les collectivités et leurs établissements publics seront représentées en qualité d'expert. En cas de formalité impossible de réunir une CCOPA, l'autorité de gestion prendra, sur proposition de la collectivité, la décision de promotion,

Après avis de la CCOPA et visa du responsable de zone de gouvernance, les décisions de promotions respectant le plafond d'enveloppe notifié seront prises directement par les services gestionnaires qui veilleront à transmettre en parallèle au bureau SG/DRH/MGS3 pour contrôle les tableaux récapitulatifs de leurs promotions (*cf. tableau n° 1*), accompagnés du procès-verbal de la CCOPA.

S'agissant des services non dotés d'une enveloppe, dont les principes sont fixés au paragraphe II-1 de la présente circulaire, la transmission des éléments prévus au bureau SG/DRH/MGS3 se fera avant le **20 octobre 2017**.

5 – Promotions examinées par les CCOPA ne comportant pas d'OPA MADSLD auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics suite aux transferts des parcs, des ports, des voies d'eau et des aérodromes

Après avis de la CCOPA locale et visa du responsable de zone de gouvernance, les décisions de promotions respectant le plafond d'enveloppe notifié seront prises directement par les services gestionnaires qui veilleront à transmettre en parallèle au bureau SG/DRH/MGS3 pour contrôle les tableaux récapitulatifs de leurs promotions (*cf. tableau n° 2*), accompagnés du procès-verbal de la CCOPA.

S'agissant des services non dotés d'une enveloppe, dont les principes sont fixés au paragraphe II-1 de la présente circulaire, la transmission des éléments prévus au bureau SG/DRH/MGS3 se fera avant le **20 octobre 2017**.

5.1. – Promotions des OPA des bases aériennes MADSLD au MINDEF

Les propositions de promotion des OPA MADSLD au ministère de la Défense (MINDEF) relèvent de l'autorité d'emploi et seront transmises à l'autorité de gestion (service d'origine des agents) pour instruction et prise de décision après avis de la CCOPA locale compétente.

5.2. – Promotions des OPA des DIR et des DIRM

Les propositions de promotion des OPA des DIR et des DIRM sont examinées par les CCOPA compétentes.

5.3. – Promotions des OPA affectés au SNIA

Les propositions de promotion des OPA affectés au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) sont examinées par la CCOPA du SNIA. Le SNIA veillera à transmettre au bureau SG/DRH/MGS3 le récapitulatif des promotions (*cf. tableau n° 2*), accompagné du procès-verbal de la CCOPA.

5.4. – Promotions des OPA affectés en DREAL

Les propositions de promotion des OPA affectés en DREAL, y compris ceux des anciens services de prévisions des crues (SPC), seront examinées par la CCOPA de la DDT/M du siège de la DREAL. S'agissant des OPA présents dans les DREAL qui ont fusionné au 1^{er} janvier 2016, le rattachement de ces agents demeurera pour l'année 2017 auprès de la CCOPA dont ils dépendaient avant la fusion. L'évolution de ce rattachement sera examinée dans le cadre des prochaines élections professionnelles de 2018.

5.5. – Promotions des OPA affectés à VNF

Les propositions de promotion des OPA affectés à VNF sont examinées par les CCOPA des directions territoriales de VNF et transmises à la Direction générale de VNF. La Direction générale de VNF devra préalablement calculer les montants d'enveloppes de promotion sur la base des principes définis par les MEEM/MLHD, **à savoir 1% d'une partie de la masse salariale de l'année n-1 constituée du salaire de base, de la prime d'ancienneté et de la prime de rendement.**

La Direction générale de VNF veillera à transmettre au bureau SG/DRH/MGS3 le récapitulatif des promotions (cf. tableau n° 2), accompagné des procès-verbaux des CCOPA.

5.6. – Promotions des OPA affectés au CEREMA

Les propositions de promotion des OPA affectés au CEREMA sont examinées par la CCOPA mise en place auprès de la Direction générale du CEREMA. La Direction générale du CEREMA devra préalablement calculer les montants d'enveloppes de promotion sur la base des principes définis par le MEEM/MLHD, **à savoir 1% d'une partie de la masse salariale de l'année n-1 constituée du salaire de base, de la prime d'ancienneté et de la prime de rendement.**

La Direction générale du CEREMA veillera à transmettre au bureau SG/DRH/MGS3 le récapitulatif des promotions (cf. tableau n° 2), accompagné du procès-verbal de CCOPA.

III – PROMOTIONS PAR EXAMENS PROFESSIONNELS OU CONCOURS INTERNES

1 – Principes généraux

L'ouverture d'examens professionnels ou de concours internes est autorisée par le bureau SG/DRH/MGS3 après avis de la CCOPA compétente et validation du responsable de zone de gouvernance. Les services adresseront leur demande au bureau SG/DRH/MGS3 en respectant les consignes suivantes :

- ✓ l'organisation d'examens professionnels ou concours internes devra être en conformité avec l'organigramme du service et être validée par le responsable de zone de gouvernance ;
- ✓ la CCOPA compétente devra être consultée ;
- ✓ les règles de gestion suivantes définies par les circulaires de gestion du 20 mars 1997, du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005 seront respectées, à savoir :

a) le niveau de classification proposé par le service devra correspondre aux fonctions précisées par la circulaire de classifications du 20 mars 1997 ;

b) s'il s'agit d'un emploi classé en maîtrise, le titulaire du poste aura vocation à encadrer de manière pérenne ;

c) le pourvoi d'un poste par examen ou concours s'effectuera après respect de l'ordre de priorité prévu par le niveau de classification concerné : mutation interne, promotion au choix, recours à la liste complémentaire de moins de 2 ans ;

d) chaque candidat justifiera des conditions d'éligibilité réglementaires pour participer aux examens ou concours (niveaux de classification et ancienneté de services).

L'organisation matérielle des concours est précisée dans le mémento de janvier 1999 relatif au recrutement des OPA. Elle pourra être confiée au niveau régional ou interrégional. Des mutualisations inter-services sont possibles.

A l'issue des résultats, afin d'autoriser les nominations, les services adresseront au bureau SG/DRH/MGS3 :

- ✓ le nom du lauréat, le niveau de classification avant promotion ;
- ✓ la date de nomination retenue (*) ;
- ✓ le montant de la masse salariale nécessaire à la promotion (salaire de base, prime d'ancienneté, prime de rendement) calculé à compter de la date de nomination.

() La date de nomination sera effective au lendemain de la date de proclamation des résultats ou, le cas échéant, à la date d'installation du lauréat dans ses nouvelles fonctions.*

2 – Examens professionnels et concours internes ouverts aux OPA MADSLD auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le cadre des transferts des parcs, des ports, des voies d'eau et des aérodromes

Les demandes d'ouverture de concours ou d'examens professionnels relèvent des autorités d'emploi. Elles seront transmises pour instruction aux autorités de gestion (DDT/M ou DEAL) après avis des CCOPA compétentes.

Les OPA MADSLD auprès des collectivités et de leurs établissements publics ne peuvent passer que les concours et examens ouverts par leur autorité de gestion pour le compte de leur collectivité d'accueil. Ils ne peuvent passer les concours et examens d'OPA ouverts pour le compte d'autres collectivités. Par délégation, l'organisation des concours et examens professionnels des OPA MADSLD pourra être confiée au niveau régional ou interrégional.

En matière de préparation, les OPA MADSLD continuent à bénéficier des formations organisées par l'autorité de gestion après accord de l'autorité d'emploi.

Les prestations d'organisation et les frais de déplacement pour les examens professionnels et concours internes des OPA MADSLD sont à la charge de l'autorité de gestion.

3 – Examens professionnels et concours internes ouverts aux OPA non concernés par les transferts des parcs, des ports, voies d'eau et aérodromes

Les concours internes ou les examens professionnels organisés par les services sont ouverts aux seuls OPA du service concerné.

Outre les tableaux de notification d'enveloppe, la présente circulaire est accompagnée des circulaires de gestion des OPA du 20 mars 1997, du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005, de la circulaire du 11 février 2010 sur les garanties et les conditions de mise à disposition des OPA MADSLD auprès des collectivités, de la grille de classifications, du barème de salaires au 1^{er} février 2017 ainsi que des tableaux qui vous serviront à établir vos propositions de promotion.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des ressources humaines

Jacques CLEMENT

Liste des destinataires

Messieurs les Préfets de région,

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) Ile-de-France
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France
- Directions interrégionales de la mer (DIRM),
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane (DEAL)
- Directions de la mer (DM)

Mesdames et messieurs les Préfets de départements,

- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM),
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Direction de la mer Sud Océan Indien (DM SOI)

Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers,

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs,

- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Direction générale de Voies navigables de France (VNF)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre de valorisation des ressources humaines de Rouen (CVRH)
- Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)

Pour information :

- Responsables de zones de gouvernance
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- Département des relations sociales (SG/DRH/RS1)
- Département de la politique de rémunération , de l'organisation du temps de travail et de la réglementation (SG/DRH/ROR3)
- Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale (SG/DRH/CRHAC1)
- Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse (SG/DRH/PPS2)
- Sous-direction du recrutement et de la mobilité (SG/DRH/RM1)

- Syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement et de l'environnement (CGT)
- Union fédérale équipement (UFE-CFDT)
- Syndicat national des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'État et des collectivités territoriales (FO)